



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**LOI N° 2007-237 modifiant l'article 77 de la Constitution.**

*Du 23 février 2007*

NOR J U S X 0 5 0 0 3 1 0 L

---

*Précédent Modificatif :*

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 (mention au BOC, p.2171 ; JO du 2 mars 2005, p.3697).

*Texte modifié :*

Constitution du 4 octobre 1958 (BO/G, p.3811 ; mention au BO/A, p.2351 ; BOEM 101.2\*, 105\*, 111\*, 114, 300\* et 660\*).

*Référence de publication :* JO n° 11 du 24 février 2007, texte n° 5 p.3354 ; JO/52/2007.

---

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 77 de la Constitution est ainsi modifié :

1. Dans le troisième alinéa, après le mot : « délibérante », sont insérés les mots : « de la Nouvelle-Calédonie » ;
2. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Dominique DE VILLEPIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pascal CLÉMENT.

*Le ministre de l'outre-mer,*

François BAROIN.